



LIÈGE MOSAN ASBL

Rue Charles Davin, 50

4031 Angleur

BCE : 0435.818.921

BNP Paribas Fortis : BE98 2400 6219 5693 (BIC GEBABEBB)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après : « le règlement ») a pour but de compléter les statuts de LIÈGE MOSAN ASBL (ci-après : « le Club ») en précisant certains aspects du fonctionnement quotidien du Club.

Le règlement ne peut déroger ni aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, ni aux statuts du Club, auxquels il est renvoyé pour tout ce qui ne serait pas explicitement réglé par les dispositions du présent règlement.

Conformément aux statuts du Club, le règlement a été établi et adopté par l'organe d'administration lors de sa réunion du 16 novembre 2023. Il est accessible à l'ensemble des membres via son site internet (www.mosan.eu) et au siège social du Club.

Art. 2 – Le Club LIÈGE MOSAN est une association sans but lucratif, dont le siège social est situé rue Charles Davin, 50, 4031 Angleur.

L'adresse de contact est : administration@liegemosan.eu

Sur le site internet du Club (www.mosan.eu), les nageuses et nageurs, membres, adhérents et effectifs, de même que les parents ou représentants légaux des enfants mineurs, pourront prendre connaissance des documents suivants :

- Vie privée ;
- Droit à l'image ;
- Conditions générales de vente ;
- Statuts ;
- Règlement d'ordre intérieur ;
- Document d'inscription.

Art. 3 – Les piscines et infrastructures sportives dans lesquelles ont lieu les activités du Club sont louées par Liège Mosan ASBL, qui n'en est donc pas propriétaire.

Les membres, adhérents et effectifs, de même que les parents ou représentants légaux des enfants mineurs, s'engagent à se conformer à tout règlement d'ordre intérieur propre aux lieux fréquentés (piscines, salles et autres), ainsi qu'à leur horaire d'ouverture et de fermeture, dans le respect de l'intégrité et l'hygiène des infrastructures sportives ainsi que dans le respect du personnel travaillant dans les lieux fréquentés.

Le Club ne peut être tenu pour responsable des éventuels travaux ou fermetures inopinées de ces infrastructures, ni des mesures d'ordre (exclusion ou autres) qui pourraient être décidées par les responsables des infrastructures sportives en cas de non-respect par les membres, leurs parents ou leurs accompagnants, du règlement d'ordre intérieur propre à ces lieux.

Pour la natation dans les piscines fréquentées par le Club, le port du bonnet est obligatoire.

Art. 4 – Sauf avis contraire de l'encadrant, les parents ou représentants légaux des membres mineurs sont tenus de déposer les enfants au plus tôt 10 minutes avant l'heure de début des activités et de venir les chercher à l'heure exacte prévue pour la fin des activités.

TITRE II - MEMBRES

Art. 5 – Par leur participation aux activités du Club, les membres adhérents et les membres effectifs, de même que les parents ou représentants légaux des enfants mineurs, acceptent de prendre connaissance des statuts du Club ainsi que du présent règlement et s'engagent à les respecter.

Les membres, adhérents et effectifs, de même que les parents ou représentants légaux des enfants mineurs, s'engagent à se conformer non seulement au présent règlement mais aussi aux éventuels règlements intérieurs spécifiques à leur section, au règlement de la FFBN, ainsi qu'à toute convention particulière individuelle dûment signée détaillant leurs activités au sein de l'association et les valeurs et la philosophie du Club.

En cas d'infraction, l'organe d'administration pourra prendre les sanctions prescrites par les statuts du Club ou dans ces règlements.

Art. 6 – Le Club se réserve le droit de sanctionner les membres effectifs et adhérents pour tout acte qui pourrait nuire à l'image positive du Club, tels que notamment : l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité et violence, la dégradation du matériel prêté et/ou des lieux loués par le Club, le manque de respect envers les agents de maintenances des piscines, etc.

Après une convocation par courrier électronique, le membre concerné et, le cas échéant, ses parents, seront entendus par le responsable de la section voire ou, en cas de fait grave, devant l'organe d'administration.

Selon la gravité des faits ou leurs répétitions, les sanctions prévues peuvent être : un rappel à l'ordre, un avertissement ou une réprimande, une suspension ponctuelle ou temporaire d'activités, ou la fin des activités sans préavis ou le refus de réinscription, ou encore, l'exclusion définitive du Club.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, l'organe d'administration convoquera le membre et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par courrier électronique. Cette audition se fera conformément à la procédure prévue par les statuts du Club.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un membre du Club :

Dans les infrastructures sportives ou hors de celles-ci :

- tous coups et blessures portés volontairement par un membre du Club à un autre membre du Club ou d'un autre Club, à un encadrant ou autre responsable du Club, à un responsable d'une piscine louée par le club ;
- le fait d'exercer volontairement et de manière répétée sur toute personne du Club, d'un autre club ou un responsable d'une piscine louée par le Club une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies, de manière verbale, physique ou électronique ;
- le fait de ne pas respecter volontairement et de manière répétée le règlement d'ordre intérieur des piscines louées par le Club ;
- le racket à l'encontre d'un membre du Club ou de tout autre Club ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un membre du Club ou de tout autre Club ;
- la détention ou l'usage d'une arme au sens large.

Chacun de ces actes sera signalé à l'organe d'administration du Club, sans préjudice d'une plainte à la police.

Art. 7 – Les membres, adhérents et effectifs, de même que les parents ou représentants légaux des enfants mineurs, qui auraient une suggestion, une critique ou un commentaire quant à la structure, la gestion ou le fonctionnement du Club peuvent en faire part par écrit au président et/ou au secrétaire. Les termes seront utilisés dans un esprit constructif, avec clarté et politesse. Les modalités de réponse relèvent de l'appréciation du conseil d'administration.

Art. 8 – Durant la pratique des activités de l'association, les membres adhérents et effectifs adoptent un esprit sportif et un comportement éthique, citoyen, solidaire, respectueux d'autrui, de leurs opinions ou valeurs (politique/religieuse...), ainsi que des biens.

Les membres, adhérents et effectifs, de même que les parents ou représentants légaux des enfants mineurs, s'engagent à ne pas utiliser leurs comptes personnels de réseaux sociaux ou toute autre forme de communication d'une manière qui pourrait porter atteinte à l'image du Club.

Toute diffusion, à quelque titre que soit, d'images captées à titre individuel lors d'activités organisées par le Club, par des membres du Club, leurs parents ou par des tiers, relève de la seule responsabilité de ces personnes.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU CLUB – SECTIONS

Art. 9 – Les droits des membres effectifs et des membres adhérents, les pouvoirs de l'organe d'administration, de même que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale sont définis par les statuts du Club, conformément au Code des sociétés et des associations.

Tous les cas litigieux non prévus par les statuts ou le présent règlement seront tranchés par l'organe d'administration.

Art. 10 – L'organe d'administration veille au bon fonctionnement administratif du Club, à savoir notamment :

- la mise à jour des documents administratifs ;
- la location des piscines et des salles ;
- la communications des informations générales sur les différents canaux de communication du Club (site, page Facebook, ...) ;
- le suivi des appels à subside ;
- le partage des tâches administratives au sein du Club ;
- l'invitation aux assemblées générales ainsi que leur gestion ;
- la mise en place des décisions prises lors des réunions et assemblées générales.
- la désignation des responsables sportifs de chaque section ;
- la gestion financière du Club.

Conformément aux statuts, les membres de l'organe d'administration seront, pour les services rendus bénévolement au Club, dispensés du paiement de toute cotisation.

Art. 11 – Au jour de l'adoption du règlement, le Club compte 3 sections de natation :

- La section « École de Natation », comportant différents groupes de niveau/âge ;
- La section « Natation artistique », comportant un groupe « loisirs » et un groupe « compétition » ;
- La section « Compétition », comportant différents groupes de niveau/âge.

La création ou la suppression de groupes au sein d'une section relève du responsable de section, en concertation avec l'organe d'administration.

Art. 12 – Conformément aux statuts, des sections sportives peuvent être créées au sein du Club, par une décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Si une section ne comporte plus suffisamment de membres pour assurer son bon fonctionnement ou ne répond plus aux valeurs de l'association, l'organe d'administration peut décider de sa dissolution temporaire. La décision éventuelle de dissolution définitive

sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche, conformément aux statuts.

Art. 13 – Chaque section est gérée par un ou plusieurs responsable(s), désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration définit dans une convention individuelle à durée limitée les missions de ces responsables, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'une démission ou d'une révocation. Les responsables s'engagent à exercer leurs missions dans le respect de la Charte de bonne conduite reprenant les valeurs et la philosophie du Club. Ils peuvent être reconduits, annuellement, dans leurs fonctions.

Ces responsables peuvent être membres effectifs de l'ASBL, conformément aux conditions prévues par les statuts.

Les responsables veillent notamment à faire respecter, par les membres de leur section, les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la Charte de bonne conduite ou tout autre règlement propre à leur section ou aux lieux fréquentés. Ils informent l'organe d'administration de tout problème au sein de leur section.

L'organe d'administration peut convoquer les responsables de section lorsqu'il l'estime nécessaire pour quelque motif que ce soit. La convocation doit être écrite (courrier ou mail), doit mentionner le motif et doit être adressée au(x) responsable(s) concerné(s) au moins huit jours calendrier avant la date de la convocation.

Au cas où il serait mis fin anticipativement aux missions du responsable, l'organe d'administration pourra le cas échéant, dans l'attente de la désignation d'un nouveau responsable, désigner provisoirement un remplaçant en fonction des compétences requises pour le poste ou pourra décider, dans l'attente de la désignation d'un nouveau responsable, de la suspension temporaire de la section concernée ou encore pourra décider que, dans l'hypothèse où le responsable partant n'était pas le seul à gérer la section, que la gestion de la section peut être poursuivie par le responsable qui reste en fonction, en accord avec ce dernier. La suspension temporaire d'une section ne peut durer au-delà de la fin de la saison sportive au cours de laquelle cette suspension a été décidée sans être approuvée par l'assemblée générale, conformément aux statuts.

Art. 14 – Les membres effectifs ou adhérents d'une section peuvent se réunir en une association de parents, qui ne poursuit d'autre but que d'aider le Club à réaliser son objet social en se limitant à apporter une aide logistique ou matérielle pour l'organisation d'événements liés à l'objet social du Club.

Cette association ne peut poser aucun acte engageant la responsabilité du Club, ni utiliser le logo officiel du Club.

Les gains éventuels qui seraient récoltés par cette association peuvent être partagés avec le Club selon une clé de répartition fixée par l'organe d'administration, les montants perçus étant exclusivement destinés à la réalisation des buts désintéressés de l'association, et entièrement affectés à la réalisation de cet objet.

TITRE III – INSCRIPTION

Art. 15 – Les personnes qui souhaitent participer aux activités du Club satisferont aux modalités d'inscription exigées par le(s) responsables(s) de chaque section et s'acquitteront de leur cotisation préalablement à la participation à ces activités.

L'accès aux activités du Club peut être refusé aux personnes qui n'auraient pas acquitté préalablement cette cotisation.

Art. 16 – La demande d'inscription est introduite sur le site internet du Club (www.mosan.eu). L'acceptation de la demande est subordonnée aux disponibilités dans le groupe et à l'horaire souhaités.

- Pour la section « École de Natation », deux périodes d'inscription sont prévues par saison sportive, une première pour début septembre et une deuxième pour début février.

Un test préalable de niveau peut, le cas échéant, être organisé pour déterminer le groupe adéquat pour le demandeur d'inscription. Ce test sera effectué par le responsable de section ou son représentant.

Une mise à jour des places dans les groupes d'apprentissage (à l'exception des groupes d'accoutumance et des groupes non-nageurs) est effectuée régulièrement. Les personnes intéressées peuvent anticiper leur inscription sur le site internet du club si des places et/ou des créneaux horaires sont libérés.

- Pour les sections « Compétition » et « Natation artistique », l'inscription peut être effectuée à tout moment de la saison sportive, mais est subordonnée à un test préalable de niveau, lequel peut être demandé via l'adresse de contact de la section et sera effectué par le responsable de section ou son représentant.

Art. 17 – Lors de l'inscription, le membre déclare être en bonne condition physique et ne pas avoir de contre-indication à la pratique du sport concerné par sa section. En cas de doute, un certificat médical peut lui être réclamé par le responsable de section. Le certificat est obligatoire pour la section « Compétition » et le groupe compétition de la section « Natation artistique ».

Art. 18 – Les membres s'engagent à ce que toutes les informations communiquées lors de leur inscription soient exactes et complètes.

Ils s'engagent à communiquer, dans les plus brefs délais, tout changement dans leurs données personnelles communiquées lors de leur inscription.

Art. 19 – La demande d’inscription d’un enfant mineur émane des parents ou des représentants légaux de l’enfant. Elle peut également émaner d’une personne qui assure la garde de fait du mineur.

TITRE IV – COTISATIONS – RÉDUCTIONS – STAGES

Art. 20 – Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l’organe d’administration avant le début de la saison sportive en septembre.

Ce montant peut évoluer de saison en saison, en fonction de l’évolution et de l’indexation des coûts et des besoins du club, sans pouvoir dépasser le montant maximal prévu dans les statuts.

La cotisation peut être calculée sur une base annuelle ou semestrielle.

Le paiement peut être fractionné, conformément aux modalités prévues par le site internet de l’association.

Le montant de la cotisation varie notamment en fonction du nombre d’entraînements par semaine prévus par groupe. La non-participation ponctuelle à des entraînements ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation versée.

Art. 21 – En cas de difficulté de paiement, le membre peut s’adresser à l’organe d’administration du Club afin de mettre en place un plan d’échelonnement du paiement de la cotisation.

Le membre d’un groupe qui, pour des raisons dûment justifiées et en accord avec le responsable de la section, ne peut participer à tous les entraînements prévus par semaine peut, le cas échéant, obtenir une réduction du montant de la cotisation due, si le conseil d’administration l’autorise en tenant compte de tous les éléments pertinents. L’octroi d’une telle réduction ne constitue aucun droit acquis pour le futur ni pour le membre concerné, ni pour d’autres membres qui invoqueraient une situation analogue.

Art. 22 – Si trois personnes ou plus appartenant à un même ménage sont inscrites dans le Club à des cours pendant une même période, elles peuvent obtenir une réduction « Familles nombreuses » de 10 %, qui sera accordée uniquement sur le montant de la troisième cotisation et les cotisations suivantes.

Cette réduction sera calculée sur la ou les cotisation(s) d’un montant le moins élevé. Il appartient aux personnes concernées de demander au Club cette réduction en fournissant au Club une attestation de composition de ménage ainsi que les attestations de paiement des inscriptions des personnes relevant du même ménage.

Art. 23 – Seuls les membres en ordre de paiement des cotisations peuvent participer aux activités du Club.

Par le seul fait de l'inscription, les parents, la personne responsable légal ou le nageur majeur s'engagent à acquitter les frais d'inscription pour la période mentionnée sur le bulletin d'inscription. L'éventuelle participation gratuite à une première activité du Club impose de se mettre en ordre d'inscription et de paiement.

Ne sont pas concernés : les personnes souhaitant s'inscrire et qui seraient invitées à participer à un test de niveau préalable ; les personnes extérieures aux sections qui seraient invitées ponctuellement à participer à une activité de la section, laquelle s'effectuera sous la responsabilité du (des) responsable(s) de section et dans le respect des conditions posées par les contrats d'assurance.

Art. 24 – Outre la cotisation semestrielle ou annuelle, les frais pouvant être réclamés aux membres du Club sont les frais de stages sportifs, en Belgique ou à l'étranger, ou les frais de participation à certaines compétitions à l'étranger. La participation aux stages peut être obligatoire pour les membres de la section « Compétition » ou du groupe « compétition » de la section « Natation artistique », en vue notamment de la participation à des événements sportifs tel qu'un championnat.

Art. 25 – Pour la section « Compétition », ou le groupe compétition de la section « Natation artistique », le Club se réserve le droit de réclamer le montant de toute amende due lors d'une compétition pour absence non justifiée d'un nageur inscrit à ladite compétition sera prise en charge par le nageur ou, s'il est mineur, par ses parents.

L'absence à une compétition devra être communiquée au responsable du groupe du nageur en début de saison à la réception du calendrier ou justifiée dans un délai de 24 heures pour une compétition et 48 heures pour un championnat.

Art. 26 – En cas de non-paiement, un avertissement écrit sera envoyé par courrier ou mail. Un délai de 15 jours sera octroyé dès la réception de l'avertissement pour régulariser le paiement.

Si tel n'est pas le cas, le membre qui ne sera pas en ordre de paiement de la cotisation ou du stage ne pourra plus participer au cours ou à l'activité.

Art. 27 – Le membre qui le souhaite peut, en s'adressant à l'organe d'administration, et après en avoir informé le responsable de section, solliciter son transfert vers un autre club de natation. La prise d'effet du transfert se fera à la date et aux conditions fixées par la Fédération Francophone Belge de Natation (FFBN).

Art. 28 – En cas d'abandon volontaire des cours ou d'un stage en cours de période, quel qu'en soit le motif, et après confirmation de l'inscription et participation à une première activité, aucun remboursement de cotisation ou du stage ne sera effectué.

Par dérogation à l'alinéa qui précède :

- un remboursement partiel peut être obtenu en cas d'annulation d'une nouvelle inscription dans les deux semaines précédant la date du premier cours ; en ce cas, un montant

forfaitaire de 50 EUR sera retenu sur le montant de la cotisation afin de couvrir les frais administratifs d'ouverture du dossier ;

- l'organe d'administration peut décider d'un remboursement partiel des frais de stage auxquels un membre a confirmé sa participation, uniquement si et dans la mesure où le désistement du membre n'entraîne pour le Club ou pour les autres membres aucuns frais d'annulation ou dépenses additionnelles pour les activités couvertes par le stage et réservées par le membre qui se désiste.

Art. 29 – La Ville de Liège et Liège Sport proposent l'action "Chèques-sport Ville de Liège" afin d'aider, financièrement, les familles lors du paiement de la cotisation.

Les conditions d'octroi ainsi que le formulaire de demande (à télécharger ou à compléter en ligne) se trouvent à l'adresse suivante : [Les chèques-sport | Liège Sport \(liegesport.be\)](https://www.liegesport.be).

La réduction sur la cotisation se calculera dès que le document officiel sera reçu par les parents et après l'avoir communiqué par écrit aux responsables des sections.

Art. 30 – Les attestations dûment complétées à destination de la mutuelle ne peuvent être sollicitées qu'après le paiement de la cotisation et à la fin de la période couverte par la cotisation.

TITRE V – ASSURANCE

Art. 31 – Le paiement de la cotisation entraîne automatiquement la souscription à l'assurance de la fédération concernée.

Art. 32 – Tout accident, chute, blessure ou autre incident intervenu dans le cadre des activités doit être déclaré dans les 24 heures au responsable de section et le formulaire de déclaration d'assurance doit être transmis au plus tard dans les 48 heures à la compagnie d'assurance.

Art. 33 – La Fédération Francophone Belge de Natation (FFBN) a conclu un partenariat avec la compagnie Ethias : Police d'assurance collective « accidents sportifs » n° 45.310.861 (accidents corporels et responsabilité civile)

Cette assurance comprend :

- une responsabilité civile ;
- une couverture pour les accidents corporels pour tous les membres ;
- une couverture pour les volontaires occasionnelles ;
- une couverture pour les biens confiés.

Il appartient à chaque membre d'évaluer la nécessité d'une assurance complémentaire.

Art. 34 – Si la responsabilité d'un membre du Club est reconnue lors d'un accident envers un tiers, ses parents ou responsables légaux sont civilement responsables. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés FFBN.

TITRE VI – MATÉRIEL

Art. 35 – Tout matériel qui serait distribué de manière individuelle aux membres par le Club reste la propriété du Club et ne peut être cédé ou vendu par le membre à un tiers. Il doit être géré de manière responsable par le membre.

En cas de perte ou dégradation, le matériel ne sera pas redistribué.

Art. 36 – Des équipements sponsorisés spécifiques (bonnet, short, tee-shirt et sweatshirt) sont distribués aux membres (nageurs et encadrants) de la section « Compétition » et, le cas échéant, au groupe compétition de la section « Natation artistique ».

Ces équipements, qui restent la propriété du Club, ne peuvent en aucun cas être adaptés de manière individuelle par le membre (prénom, adjonction de décorations, flocages, etc.).

Ces équipements devront être portés lors des compétitions et sur les podiums ainsi que pour toute représentation mettant en avant l'image du Club et de la section. En cas d'amende qui serait infligée par les sponsors pour non-port de l'équipement officiel en compétition ou en représentation, celle-ci sera à charge des nageurs ou des responsables de ceux-ci ; il en va de même pour les encadrants.

De nouveaux équipements seront rendus ponctuellement en fonction du changement de taille du membre.

En cas de perte ou de dégradation, aucun autre équipement ne sera redistribué. Le membre devra le remplacer, à ses frais, auprès de l'équipementier sponsor du Club (Arena Aquashop Nel'Aur), accessible via le site internet du Club.

En cas d'abandon volontaire, d'une exclusion ou d'un transfert vers un autre Club, le membre (nageur ou encadrant) ayant reçu l'équipement officiel du Club devra le restituer au Club dans un état réutilisable.

Pour les équipements réutilisables devenus trop petits, le Club demande aux parents concernés de bien vouloir les ramener au responsable de section afin qu'ils puissent être redistribués à d'autres membres de la section.

Art. 37 – Un badge d'accès au parking du collège Saint-Benoît Saint-Servais, où ont lieu des activités organisées par le Club, peut être acquis par le membre de la section « Compétition » ou du groupe compétition de la section « Natation artistique », ou par un encadrant, moyennant le versement d'une caution, selon les modalités prévues en début de saison sportive. Toute perte ou vol doit impérativement être signalée dans les plus brefs délais à l'organe d'administration.

En cas de départ du Club, les parents devront rendre ce badge à un membre de l'organe d'administration. Ils pourront ainsi récupérer leur caution.

Art. 38 – Tout membre du Club qui, en raison de sa fonction au sein du Club (encadrant ou autre), a disposé d'un badge, de clés ou de codes d'accès, devra rendre à un membre de l'organe d'administration tous les badges, clés ou codes permettant d'avoir accès aux différents lieux d'entraînement ou aux comptes de messagerie électronique ou autres du Club.

TITRE VI – DIVERS

Art. 39 – L'ASBL décline toute responsabilité pour les vols et détériorations qui surviendraient aux biens personnels. Il appartient à chacun de prendre les précautions utiles concernant ses biens propres.

Art. 40 – Le site internet du Club renvoie à la réglementation relative à la lutte contre le dopage en Communauté française. Par leur participation aux activités du Club, les membres effectifs et adhérents s'engagent à consulter le contenu de cette réglementation et à la respecter.

Art. 41 – Droit à l'image : sauf refus expressément mentionné dans le formulaire d'inscription, les membres acceptent d'être photographiés ou filmés dans le cadre des activités de l'association. Ces images peuvent être reprises sur les différents canaux de communication à titre promotionnel pour mettre en valeur une section déterminée, l'association de manière générale ou un évènement organisé par l'association ou une de ses sections.

Art. 42 – L'ensemble des données communiquées au Club ne sont utilisées que dans le cadre de la gestion administrative du Club. Le Club s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à ces données sans le consentement préalable des intéressés à des tiers, à moins d'y être contraint en raison d'une obligation légale, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'organe d'administration de Liège Mosan Asbl

Le 16 novembre 2023